

ARRETE PREFECTORAL N° 377 /AP/F.34/SAAJP du 30 APR 2020
Portant interdiction de l'entrée de tout corps consécutif au COVID-19 ou non dans le Département de la Menoua.-

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MENOUA,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ;
Vu la loi n° 86/016 du 16 décembre 1986 portant organisation générale de la protection civile ;
Vu la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre ;
Vu le Décret 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
Vu le Décret N° 2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
Vu le Décret N° 2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions administratives et portant Organisation et fonctionnement de leurs services ;
Vu le Décret n° 2019/536 du 07 octobre 2019 portant nomination de Préfets ;
Vu le Message-Fax n° 000600/MF/MINAT/CAB du 24 avril 2020 du Ministre de l'Administration Territoriale interdisant l'autorisation de transfert de corps consécutifs de COVID-19 ;
Considérant les mesures édictées par le Gouvernement pour éviter la propagation du COVID-19 ;
Considérant la capacité de certaines de nos populations à trouver des astuces pour contourner ces directives ;
Considérant le fait que malgré la mesure gouvernementale interdisant le rassemblement de plus de (50) cinquante personnes, les enterrements continuent d'attirer les foules dans le Département.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est à compter de la date de signature du présent arrêté, interdit l'entrée de tout corps consécutif au COVID-19 ou non dans le Département de la Menoua.

ARTICLE 2 : Partout où de telles délégations seront arrêtées, elles seront immédiatement refoulées du Département sans préjudices d'autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les populations de la Menoua ayant perdues un membre de famille sont appelées à les enterrer au lieu du décès et plus tard elles pourraient bénéficier des autorisations d'exhumation afin de donner auxdits membre de famille tous les honneurs traditionnels souhaités et mérités dans la Menoua.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté, sera considéré comme s'étant délibérément mis dans une position de facilitation de propagation de la pandémie du COVID-19, et s'expose ainsi aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les Sous-préfets, les Maires, les Forces de Maintien de l'Ordre et de Sécurité, le Délégué Départemental des Transports de la Menoua et les Chefs Traditionnels sont chacun en ce qui le concerne chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- MINAT/YDE
- GRO/BFSSAM
- PTUPR/DSCHANG
- TOUS S/PREFETS/MENOUA
- TOUS MAIRES/MENOUA
- TOUS FMO
- DDT-ME/DSCHANG
- ARCHIVES/CHRONO



Dschang, le 30 APR 2020
LE PREFET,

MBOKE Godlive NTUA
Administrateur Civil Principal